

**CONTRAT DE PROFESSIONNALISATION DANS LES BUREAUX D'ETUDES TECHNIQUES,
LES CABINETS D'INGENIEURS-CONSEILS, LES SOCIETES DE CONSEIL**

Caractéristiques

Accord du 23 octobre 2008

Applicable à compter du 1^{er} juin 2009

Articles 3.1.1 à 3.1.5

Décret n° 2009-694 du 15 juin 2009

Objet	Permettre à ses bénéficiaires d'acquérir une qualification et de favoriser leur insertion ou leur réinsertion professionnelle				
Publics visés	Jeunes de 16 à moins de 26 ans Demandeurs d'emploi de 26 ans et plus inscrits auprès de Pôle Emploi				
Sanction de la formation (article L 6314-1 CT)	Le contrat de professionnalisation a pour objet de permettre à son bénéficiaire d'acquérir une qualification : <ul style="list-style-type: none"> - soit enregistrée dans le répertoire national des certifications professionnelles - soit reconnue dans les classifications d'une convention collective nationale de branche - soit ouvrant droit à un certificat de qualification professionnelle 				
Principes de mise en œuvre	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Alternance entre des enseignements généraux, professionnels et technologiques et une expérience professionnelle en entreprise ▪ Les actions d'évaluation, d'accompagnement ainsi que les enseignements sont mis en œuvre par un organisme de formation ou, lorsqu'elle dispose d'un service de formation, par l'entreprise elle-même. ▪ Les actions de formation sont d'une durée minimale comprise entre 15 %, sans être inférieure à 150 heures, et 50 % de la durée totale du contrat ou de la période de professionnalisation. 				
Nature du contrat	CDI comportant une action de professionnalisation CDD				
Durée du Contrat¹	Durée minimum : 6 mois Durée maximum : 24 mois				
Rémunération	Niveaux de Formation à l'entrée (Niveaux Education Nationale)	Année d'exécution du C.P.	Coefficients d'entrée	Taux de rémunération % du SMC (Salaire Minimum Conventionnel)	
				Jeunes de moins de 26 ans	Demandeurs d'emploi/ 26 ans et plus
	V / IV	1 ^{ère} année	220	80 %	85 %
		2 ^{ème} année	220	100 %	100 %
	III Métiers transverses	1 ^{ère} année	240	80 %	85 %
		2 ^{ème} année	240	90 %	100 %
	III Métiers de la Branche	1 ^{ère} année	275	80 %	85 %
		2 ^{ème} année	275	90 %	100 %
	II	1 ^{ère} année	310	80 %	85 %
		2 ^{ème} année	310	90 %	100 %
	I	1 ^{ère} année	95	80 %	85 %
		2 ^{ème} année	95	100 %	100 %

¹ Le contrat de professionnalisation peut être renouvelé une fois :

- en cas d'échec aux épreuves d'évaluation
- à cause d'une maternité, d'une maladie ou maladie professionnelle, accident du travail ou défaillance de l'organisme de formation (Article L 6325-7 CT)
- pour préparer une qualification supérieure ou complémentaire à la qualification obtenue lors du contrat de professionnalisation initial